



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du mardi 04 novembre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : **24**  
Présents : **14**  
Votants : **16**

Date de réunion

**04/11/2025**

Date de convocation

**28/10/2025**

Date de mise en ligne

**09/12/2025**

Le **04/11/2025** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le **28/10/2025**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents :** CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, DE VIRY François, MOYNAT Raphaël, SECRET Michel, MERLOT Cédric, ROSAY Jacques, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-quatre membres.

**Procurations :** DUPENLOUP Nathalie a donné pouvoir à MOYNAT Raphaël, LEFORT Agnès a donné pouvoir à CHEVALIER Laurent

**Absents :** VIOLET Pierre, VIOLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, DE VIRY Henri, CHEVALIER-NEILSON Lucy, LEFORT Agnès

**Secrétaire de séance :** MOYNAT Raphaël

Le procès-verbal du Conseil Municipal du **07 octobre 2025** est approuvé à l'unanimité.

#### **Ordre du jour**

##### **Décisions du Maire :**

- [Décision n° 2025-041](#): Virement de crédits relatif à des dépenses
- [Décision n° 2025-042](#): La Région - Cession gracieuse de barnum
- [Décision n° 2025-043](#) : Clinique vétérinaire TETRAZ-LYRE - Convention gestion des animaux errants domestiques
- [Décision n° 2025-044B](#) : Région AURA - Demande de subvention pour aires de jeux
- [Décision n° 2025-045](#) : SELARL LEXLEAD Avocats - Convention honoraires
- [Décision n° 2025-046](#) : PITNEY BOWES - Contrat location maintenance machine à affranchir

##### **Propositions de délibérations**

###### **1. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS**

Attribution du solde de la subvention annuelle à la MJC de Viry

###### **2. BUDGET PRINCIPAL**

Ouverture de crédits d'investissement 2026 avant le vote du BP

###### **3. ECOLE MATERNELLE « LES GOMMETTES » ET ECOLE ELEMENTAIRE DE MALAGNY**

Approbation des Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)

###### **4. CENTRE MUNICIPAL DE SANTE**

Mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents

Création de poste de médecin coordonnateur à temps complet

###### **5. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER 74**

Convention de portage foncier - Château de Moulinard

###### **6. CONSEIL MUNICIPAL**

Modification du règlement intérieur du conseil municipal

###### **7. ELLIPSE**

Modification des horaires et tarifs de location

###### **8. CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE**

Concours de maîtrise d'œuvre - Choix du lauréat

**1****DEL 2025-058 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS**

Attribution du solde de la subvention annuelle à la MJC de Viry

M. Ronan AMSALEM, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, explique à l'assemblée, que la commune de Viry a conclu avec la MJC de Viry, une convention pluriannuelle d'objectifs, qui prévoit le versement d'une subvention, conditionné par la réalisation d'objectifs et la transmission de documents financiers et du bilan d'activité annuel de l'association.

Dans le cadre du budget 2025, le conseil municipal a voté un montant maximal de subvention pour la MJC de Viry de 188 650 €, dont 150 000 € ont été versés avant le 30 juin 2025 conformément à la convention précitée. Le rapport annuel d'activité a été présenté par la MJC de Viry aux élus de la commission vie sociale, culturelle et sportive, le 30 octobre 2025. Celui-ci présentant une activité conforme aux objectifs fixés par la commune, il est proposé de verser le solde de la subvention à l'association, soit 38 650,00 €.

En réponse à M. MOYNAT, Mme BERON explique que le rapport d'activité présenté par la MJC doit faire l'objet de corrections mineures et pourra ensuite être communiqué aux élus qui le souhaitent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune de Viry et l'association MJC de Viry, conclue du 01/01/2023 au 31/12/2026 ;

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide du versement à la MJC de Viry, du solde de la subvention annuelle 2025, d'un montant de 38 650,00 € et dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget principal 2024 à l'article 6574.

**2****DEL 2025-059 - BUDGET PRINCIPAL**

Ouverture de crédits d'investissement 2026 avant le vote du budget principal

M. Patrick LARCHER, adjoint délégué aux finances, explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, sur autorisation de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente, conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. LARCHER propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2026 des chapitres d'investissement suivants :

Investissements (BP + DM)	2025	2026
10 – Dotations, fonds divers et réserves	18 000,00	4 500,00
16 – Emprunts et dettes assimilées	661 265,28	165 316,27
20 – Immobilisations incorporelles	268 450,03	67 112,51
21 – Immobilisations corporelles	806 321,03	201 580,26
23 – Immobilisations en cours	3 892 898,86	973 224,72
27 – Autre immobilisations financières	50 620,00	12 655,00
<b>Total</b>	<b>5 697 555,00</b>	<b>1 424 388,75</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2026 de 1 424 388,75 €, afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement ;

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget principal de la commune dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2025 pour les dépenses d'investissement effectuées durant les 3 premiers mois de l'année 2026, pour les chapitres énoncés ci-dessus. Ces crédits seront inscrits au budget principal 2026.

**3****DEL 2025-060 – ECOLE MATERNELLE « LES GOMMETTES » ET ECOLE DE MALAGNY**

Approbation des Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS)

Mme Sandrine RODRIGUEZ, adjointe déléguée à l'enfance et l'éducation, rappelle à l'assemblée, la nécessité d'approuver les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) unifiés de l'école maternelle « Les Gommettes » et de l'école élémentaire de Malagny, indispensables à leur mise en œuvre effective et à la bonne coordination entre tous les acteurs en cas de crise liée à un risque majeur (naturel, technologique) ou en cas d'alerte attentat-intrusion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.411-4,

Vu la circulaire interministérielle du 8 juin 2023 relative au PPMS (NOR : MENE2307453C),

Considérant la nécessité de mettre en place un PPMS uniifié, document opérationnel qui permet d'assurer la sécurité des personnes présentes dans chaque école dès lors que survient un événement majeur et en attendant l'arrivée des secours,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le PPMS uniifié de l'école maternelle « Les Gommettes », et le PPMS uniifié de l'école élémentaire de Malagny, tels que joints en annexe et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent aux PPMS approuvés.

**4****DEL 2025-061 - CENTRE MUNICIPAL DE SANTE**

*Mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents - Création de poste de médecin coordonnateur à temps complet*

Mme Lorelei DUPONT, adjointe déléguée aux ressources humaines, explique à l'assemblée, que la phase de recrutement des médecins du centre municipal de santé est en cours et qu'il s'avère nécessaire de créer un poste de médecin généraliste coordonnateur contractuel.

Mme DUPONT précise que le médecin récemment recruté en tant que médecin généraliste diplômé, inscrit à l'ordre des médecins, accepte les missions de coordonnateur du centre municipal de santé. Le tableau des emplois permanents et non permanents du centre municipal de santé ouvert lors du conseil municipal du 10 juin 2025 doit être modifié afin d'intégrer le recrutement d'un médecin généraliste qui assurera également les missions de médecin coordonnateur.

Mme DUPONT indique que la rémunération des médecins contractuels doit être approuvée en conseil municipal. Il convient donc de définir la rémunération mensuelle du médecin coordonnateur à 8 096,04 € net sur 12 mois pour un temps complet, soit un coût chargé de 14 084,48 € mensuel pour la collectivité (coût chargé qui évoluera avec les cotisations sociales applicables).

En réponse à la question de M. MERLOT, Mme DUPONT confirme que le médecin recruté est bien le même que celui présenté lors du dernier conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8-1,

Vu la délibération n° DEL 2024-044 du 09/07/2024 approuvant la création du centre municipal de santé et le projet de santé associé,

Vu la délibération n° DEL 2025\_055 du 7 octobre 2025,

Considérant que l'article L 332-8-1 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités peuvent recruter, par contrat, des agents contractuels de droit public, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,

Considérant que les médecins qui exerceront leurs fonctions dans le centre municipal de santé exerceront des missions de médecine générale,

Considérant que le cadre d'emploi des médecins territoriaux ne prévoit pas de missions de médecine générale et qu'il importe dès lors de créer un emploi de médecin généraliste contractuel qui sera pourvu par un agent non titulaire de droit public,

Considérant que le contrat sera conclu pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans et qu'au-delà, il sera renouvelé pour une durée indéterminée.

Considérant que cet agent devra être titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine et être inscrit à l'ordre des médecins,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, à compter du 01/11/2025, de supprimer le poste de médecin généraliste contractuel à temps complet, créé par délibération n° DEL 2025\_055 du 7 octobre 2025, et de créer un poste de médecin généraliste coordonnateur contractuel à temps complet. Le montant de rémunération telle que définie ci-dessus est approuvé. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du centre municipal de santé.

**5****DEL 2025-062 - ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER 74**

*Convention de portage foncier - Château de Moulinsard*

M. le Maire explique à l'assemblée que la commune a sollicité l'intervention de Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie (EPF 74) pour acquérir des biens, situés sur la commune de Viry. Il s'agit des biens ci-après désignés, ayant fait l'objet d'une vente forcée, le vendredi 19 septembre 2025 à l'audience du juge de l'Exécution près le tribunal Judiciaire de Thonon-Les-Bains (74200). L'EPF a été déclaré adjudicataire sous réserve de surenchère dans le délai légal de 10 jours :

Section - N° parcelle	Adresse	Surface (m²)
AP 0061	SUR VIRY	399
AP 0062	584 ROUTE DE FRANCY	3 879
AP 0063	L'ELUISET	54
AP 0064	SUR VIRY	21 162
AP 0065	SUR VIRY	247
AP 0066	SUR VIRY	84
AP 0067	SUR VIRY	5 000
AP 0210	L'ELUISET	3
AP 0211	L'ELUISET	3
<b>Total</b>		<b>30 831</b>

Château et son parc arboré, pour une contenance totale de 03ha 08a 31 ca et plus précisément :

- Un château style Napoléon III construit par l'architecte Jacques Elysée GOSSE d'une superficie loi Carrez de 1 150,27 m² élevé sur sous-sol, composé d'un rez-de-chaussée et de 2 étages :
  - Au sous-sol : un appartement de type 2, caves, ateliers et débarras,
  - Au rez-de-chaussée : 3 salons de réception, vestiaire, bar, cuisines, WC,
  - Au 1<sup>er</sup> étage : 2 appartements de type 2 et 2 appartements de type 3,
  - Au 2<sup>ème</sup> étage : 1 appartement de type 5 et 1 appartement de type 4.

- Un bâtiment annexe situé côté ouest de la propriété utilisé comme entrepôt, comprenant 9 pièces inhabitables en l'état et non alimentées en électricité, d'une surface de 120,52 m<sup>2</sup>,
- Un parc arboré sur le côté Est et boisé sur les côtés Sud-Ouest et Ouest, avec plusieurs allées, une esplanade, 2 portails côté Nord-Est et Sud-Est, et un auvent à usage de rangement.

La commune a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir une propriété bâtie à fort intérêt patrimonial, consistant en un château type Napoléon III, son parc boisé d'une surface de 3,5 ha. Ce tènement jouxte des parcelles communales sur lesquelles sont installés des équipements sportifs ainsi que les locaux de la police municipale. Il est également situé à proximité immédiate d'un important pôle d'équipements publics constitué de la mairie, des deux écoles, de l'Ellipse et de l'EHPAD « Les Ombelles ».

En outre des emplacements réservés inscrits au PLU de la commune touchent ce tènement :

- ER n°2 : Aménagement d'une voie existante et création de stationnements - 354 m<sup>2</sup>
- ER n°3 : Aménagement d'un itinéraire piétons cyclables Rue Villa Mary - 1 725 m<sup>2</sup>
- ER n°4 : Aménagement d'un cheminement piétons cyclistes Route de Frangy - 503 m<sup>2</sup>
- ER n°5 : Aménagement d'un parc public - 8.537 m<sup>2</sup>

Cette acquisition en centre bourg permettra à la commune de préserver ce dernier poumon vert et le patrimoine architectural qu'il représente, afin de le mettre en valeur, et l'utiliser pour des équipements publics, de l'accueil et des services à la population, et également assurer une continuité piétonne et cyclable entre les espaces publics (mairie, école) et les espaces sportifs. Sa place stratégique permettra à la commune de repenser son projet d'aménagement, en disposant d'un foncier important dans un secteur contraint.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024/2028), Thématique « Qualité du cadre de vie : services de proximité et d'équipements publics » ; portage sur 15 ans, remboursement par annuités. Dans sa séance du 05-09-2025, le conseil d'administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et d'une expertise foncière réalisée sur ordonnance du tribunal judiciaire de Thonon Les Bains et pour la somme de **1 360 000 € outre les frais préalables taxés s'élevant à 37 926,98 €**, conformément à l'adjudication du 19-09-2025.

Les conditions du portage font l'objet d'une convention entre la commune et l'EPF74, jointe en annexe à la présente délibération, qu'il est proposé d'approuver.

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les Statuts et le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

Vu le Programme Pluriannuel d'Intervention (2024/2028) de l'EPF 74 ;

Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 2 voix contre (SECRET Michel et MERLOT Cédric), approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens, ainsi que le projet de convention de portage foncier tel que joint en annexe, qui reprend l'ensemble de ces éléments, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, et notamment ladite convention de portage foncier.

## 6 DEL 2025-063 - CONSEIL MUNICIPAL

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté par délibération n° DEL 2020\_084 du 17 novembre 2020, puis modifié par délibération n° DEL 2022\_035 du 14 juin 2022, pour prendre en compte la réforme des règles de publicité.

Il est aujourd'hui proposé de modifier l'article 33 du règlement intérieur intitulé « Information des élus de la minorité municipale », afin de se mettre en conformité avec la réglementation, et notamment l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, et de prendre en compte les nouveaux supports de communication. Il est ainsi proposé la rédaction suivante :

### **« Article 33 : Espaces d'expression des élus sur les supports d'information**

Conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT, « dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ».

Les textes sont rédigés et publiés sous l'entièr responsabilité des groupes politiques signataires. Le droit d'expression des conseillers municipaux, y compris ceux appartenant à la majorité, s'exerce dans le cadre des droits et obligations du directeur de la publication, ainsi que dans le cadre des dispositions du code électoral, en application desquelles, en période préélectorale, les auteurs des textes doivent s'abstenir de prises de positions électoralistes et polémiques.

Cette expression doit présenter un lien suffisant avec les affaires communales, qui relèvent de la compétence du conseil municipal, être exempt de propos injurieux ou diffamatoires et respecter les lois et règlements en vigueur.

Ces supports sont : le magazine, le site internet et les réseaux sociaux de la commune.

**33-1 : Magazine municipal**

Un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les documents d'information générale que sont le magazine municipal et les numéros spéciaux édités par la municipalité, à condition qu'il porte sur les réalisations ou la gestion de la collectivité.

L'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux, sur ces supports, comporte chacun un nombre maximum de 1 500 signes (espaces compris) avec une tolérance de moins ou plus 50 signes, sans éléments graphiques (photos ou illustrations). Titre : 60 signes maximum (espaces compris). La mention d'adresses url de blog ou sites internet extérieurs peut être fait dans la limite de 120 signes, mais aucun lien hypertexte ne sera mis en place. Si le texte transmis dépasse le calibrage indiqué, une demande de rectification sera adressée par courriel au(x) groupe(s) politique(s) signataire(s). Un texte conforme devra être renvoyé sous 48h. A défaut, le texte ne sera pas publié et la mention « Texte parvenu non conforme » sera indiquée à la place.

Les textes destinés à la publication sont adressés par courriel à [communication@viry74.fr](mailto:communication@viry74.fr), au plus tard le jour fixé pour le retour des textes lors de la demande de contenu. En cas de retard, une relance sera faite par courriel au représentant du groupe politique concerné. Sans envoi de texte sous 48h, la mention « Texte non parvenu dans les délais » sera publiée en lieu et place de la tribune.

Il sera fait l'application de la charte graphique du support concerné pour l'ensemble des textes des différentes entités du conseil (groupe majoritaire ou groupe minoritaire).

**33-2 : Site internet**

Une page sera dédiée aux « expressions politiques » dans la rubrique « Vie municipale / Expressions politiques ».

Les conditions de transmission des textes et de publication sont les mêmes que celles prévues pour le magazine municipal.

Les espaces d'expression sont mis à jour tous les trimestres selon le calendrier transmis par le service communication. Les articles ainsi publiés seront conservés en ligne pendant la durée du mandat.

**33-3 : Réseaux sociaux**

Les dispositions relatives à l'expression des élus de l'opposition s'appliquent également aux réseaux sociaux ou autres blogs réalisés avec des deniers publics.

Les élus de l'opposition peuvent y faire valoir le droit d'expression, à la suite de parution de posts, qui auraient un caractère de politique générale ou d'information générale sur l'ensemble des compétences de la collectivité.

Ce droit est exercé à la demande des élus de l'opposition. Le calibrage du post de la réponse ne pourra dépasser celui du post de la commune et ne devra pas comporter d'élément graphique ou de lien hypertexte. Le texte devra être signé du nom du groupe minoritaire et de son auteur.

**33-4 : Expressions de la majorité**

Les textes des groupes de la majorité devront répondre aux mêmes critères que ceux des groupes de la minorité. Ils seront transmis et publiés dans les mêmes conditions de forme et de délai.

**33-5 : Responsabilité**

Le maire est le directeur de la publication. Suivant l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, le directeur de publication est considéré comme étant l'auteur principal des crimes et délits commis par voie de presse.

A ce titre, il se réserve le droit de modifier un texte, qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié. »

M. MERLOT remercie l'assemblée de la mise en place de ce dispositif. Il s'interroge toutefois sur la possibilité de publier sous cette rubrique durant la période de réserve liée aux échéances électorales. M. le Maire précise que cette possibilité existe en respectant la règlementation, de même que pour la majorité, et dans le cadre d'un traitement équitable et conforme au texte du nouveau règlement intérieur à adopter.

M. François de VIRY indique qu'il ne s'agit pas aujourd'hui de dire « oui » ou « non » à la possibilité de publier ou non durant cette période mais de se prononcer uniquement sur le texte proposé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-8 et L.2121-27-1,

Vu le règlement intérieur modifié du conseil municipal pour le mandat 2020-2026, joint en annexe,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur modifié du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération.

7

**DEL 2025-064 - ELLIPSE**

Modification des horaires et tarifs de location

M. Ronan AMSALEM, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, rappelle à l'assemblée, qu'un règlement de la salle de l'Ellipse a été approuvé en 2024 et qu'il convient de le réactualiser afin d'indiquer de nouveaux horaires d'utilisation des lieux, de mettre à jour les conditions de règlement et de fixer de nouveaux tarifs de location.

Concernant les horaires, il est proposé de fixer l'heure de fermeture au public de la salle à 3h00 du matin, au lieu de 1h00. Cette modification vise à permettre au public de sortir progressivement

jusqu'à 3h00, de quitter sereinement les lieux et ainsi à limiter les risques de débordement aux abords de la salle.

Concernant les tarifs de location, il s'agit de fixer des montants différents en distinguant :

- Les **particuliers** selon qu'ils résident ou non sur la commune,
- Les **personnes morales à but non lucratif** (Collectivités territoriales, EPCI, syndicats, associations, etc.). Les EPCI implantés sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois bénéficieront de la gratuité de location de la salle, lorsqu'ils organiseront un événement public. En revanche, ces mêmes structures devront s'acquitter du tarif en vigueur, lorsqu'il s'agit d'un événement privé, tel qu'un repas du personnel notamment. Les personnes morales, à but non lucratif, situées en dehors du territoire de la Communauté de communes du Genevois, devront également s'acquitter du tarif en vigueur.
- Les **personnes morales à but lucratif** : les tarifs ont été revus à la hausse, en cohérence avec le principe de différenciation selon la nature du locataire, afin de garantir une juste contribution aux coûts d'exploitation de la salle et d'éviter toute distorsion de concurrence avec les acteurs privés louant des salles.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 1 abstention (LARCHER Patrick), approuve le règlement de la salle de l'Ellipse, modifié conformément aux éléments présentés ci-dessus, et la nouvelle grille tarifaire de location de la salle de l'Ellipse, tels qu'annexés à la présente délibération. M. le Maire ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce nouveau règlement d'utilisation.

## 8

### DEL 2025-065 - CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE

*Concours de maîtrise d'œuvre - Choix du lauréat*

M. le Maire rappelle à l'assemblée, que compte tenu de la croissance démographique attendue pour les années à venir sur la commune, les équipements scolaires constituent pour elle un véritable enjeu. Pour accompagner son développement urbain, la commune a lancé un concours d'idées fin 2021, en vue de définir un parti d'aménagement du centre-bourg, intégrant notamment des choix d'implantation pour ses futurs équipements publics, dont un nouveau groupe scolaire, ainsi que la définition d'un préprogramme des constructions et des enveloppes architecturales associées.

Le concours d'idées a permis de traduire les besoins en équipements publics de la collectivité, dans un préprogramme opérationnel des constructions définissant leur implantation, leur enveloppe architecturale et leur surface. Le scénario retenu aujourd'hui prévoit donc de construire un nouveau groupe scolaire, en substitution de l'école « Marianne COHN » existante, et d'étendre les capacités du restaurant scolaire. Le projet retenu de la nouvelle école sera réalisé en partie sur le tènement du parking de l'Ellipse et de la mairie.

En 2024, un programmiste a été retenu pour réaliser les missions suivantes : établissement du programme pour la construction d'un nouveau groupe scolaire, assistance à maîtrise d'ouvrage pour la désignation du maître d'œuvre en procédure formalisée, et assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'en phase APD (Avant-projet définitif).

Une procédure de concours de maîtrise d'œuvre a été organisée en vue de désigner un maître d'œuvre qui sera chargé de mettre en œuvre le projet choisi, sur la base du programme validé par délibération n° DEL 2025\_038 du 10 juin 2025.

Pour mémoire, le projet comportera 18 classes élémentaires ainsi qu'une extension du réfectoire existant pour les élémentaires et sera réalisé sur deux phases :

- 1<sup>ère</sup> phase : 14 seront réalisées, ainsi que les locaux annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement.
- 2<sup>nde</sup> phase : extension de la restauration scolaire, création d'une salle de sport et de 4 classes.

Les deux phases seront entrecoupées de 4 ans, le temps que le projet de déménagement de l'actuelle mairie soit réalisé.

La part du budget affectée aux travaux et aux aménagements, dont le maître d'œuvre a la responsabilité, est estimée à **6 150 000 € HT pour la phase 1 et 3 320 000 € HT pour la phase 2**. A titre indicatif, la part du budget affectée aux tolérances et révisions est estimée à 855 000 € HT pour la phase 1 et 355 000 € HT pour la phase 2. La part du budget affectée aux études est quant à elle estimée à 1100 000 € HT pour la phase 1 et 580 000 € HT pour la phase 2.

A l'issue de la réunion du jury de concours du 4 juillet 2025, lors de laquelle il a examiné l'ensemble des candidatures reçues, les équipes admises à concourir ont été les suivantes :

- ➔ Équipe représentée par AER ARCHITECTES,
- ➔ Équipe représentée par SUD ARCHITECTES,
- ➔ Équipe représentée par INSOLITES ARCHITECTURES.

Le 21 octobre 2025, le jury de concours s'est à nouveau réuni pour examiner les projets transmis par ces trois candidats, au regard des critères suivants, énoncés par ordre décroissant d'importance :

- L'adéquation au programme en termes notamment de maîtrise des dimensionnements, de qualité d'organisation et de respect des attentes fonctionnelles et techniques ;

- La qualité de la réponse architecturale: appréciée au regard de la relation au site, de son esthétique générale, de ses qualités d'usage ;
- La qualité de l'approche environnementale : appréciée au regard de la démarche environnementale d'ensemble du projet du point de vue de son approche architecturale et dans ses dimensions techniques
- La compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux.
- L'adéquation du projet aux objectifs calendaires fixés au programme.

A l'issue de l'analyse, le jury a classé les candidats dans l'ordre suivant :

- 1: Equipe représentée par AER ARCHITECTES,
- 2: Equipe représentée par SUD ARCHITECTES,
- 3: Equipe représentée par INSOLITES ARCHITECTURES.

Le jury a également émis un avis favorable au paiement intégral de la prime prévue par la procédure pour chacun des trois candidats admis à concourir.

Il est proposé de suivre l'avis du jury sur ces deux points.

M. Cédric MERLOT regrette qu'aucun élément budgétaire ne soit fourni à l'appui de la délibération afin de s'assurer que les capacités financières de la commune permettent la réalisation de ce projet, étant précisé que la commune a fait le choix d'acquérir un château et son parc.

M. François de VIRY précise que le conseil municipal s'est engagé dans cette procédure de concours de maîtrise d'œuvre et qu'il s'agit aujourd'hui de confirmer ce choix et non de le remettre en cause.

M. LARCHER indique que la commission finances s'est réunie aujourd'hui juste avant la séance du conseil municipal et que les services ont proposé plusieurs scénarios permettant de financer la construction du groupe scolaire et l'acquisition de la Villa Mary. La stratégie financière sera présentée lors du vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° DEL 2025\_038 du 10 juin 2025,

Vu le Procès-verbal du jury du 21 octobre 2025,

Considérant que l'estimation financière du projet classé 1<sup>er</sup> de l'équipe représentée par AER ARCHITECTES, respecte l'enveloppe financière votée par le conseil municipal le 10 juin 2025,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 2 voix contre (SECRET Michel et MERLOT Cédric) et 1 abstention (DUPONT Lorelei) :

- Décide que l'équipe représentée par AER ARCHITECTES est lauréate du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du nouveau groupe scolaire à VIRY, et que la négociation va être engagée avec cette équipe en vue de la signature du marché de maîtrise d'œuvre.
- Décide que la prime de 30 000 € HT prévue par le règlement de la consultation, est attribuée à chacun des trois candidats admis à concourir.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document afférent à cette procédure, et nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Monsieur le Maire, ou son représentant, est notamment autorisé à signer le marché de maîtrise d'œuvre à venir à l'issue des négociations avec le lauréat du concours ainsi que les documents relatifs à son exécution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER

Signé

Le secrétaire de séance,  
Raphaël MOYNAT

Signé